

Qualification et déclaration des organismes sous-traitants



CONSTAT :

Lors d'un audit de la DSAC, il a été constaté dans un organisme d'entretien agréé Partie 145, des non-conformités relatives à la maîtrise des organismes sous-traitants concernant les points suivants :

- Définition des processus d'évaluation et maîtrise des organismes sous-traitants
145.A.75(b)
- Liste des organismes sous-traitants
145.A.70 (a) (14)

Note : organismes sous-traitants appelés "subcontracted organisations" dans la version anglaise du règlement (UE) 1321/2014.



ANALYSE :

Une analyse détaillée a mis en évidence une méconnaissance ou une mauvaise interprétation des attendus réglementaires repris dans les § 2.1 et § 5.2 du Guide G-45-00 «Guide de rédaction du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien Partie 145».

MESURES À PRENDRE :

Rappel:

Organisme sous-traitant : Entité externe exécutant des tâches spécifiées par un organisme donneur d'ordre agréé Partie 145 et soumis au système qualité de celui-ci.

Du fait que les tâches réalisées par les organismes sous-traitants sont sous la responsabilité de l'organisme agréé Part 145 donneur d'ordre, ce dernier doit s'assurer du respect des exigences réglementaires applicables en définissant de manière précise pour ses organismes sous-traitants :

- leur évaluation (définition des critères qualité, domaine d'agrément, audit etc.),
- leur sélection en fonction des critères propres à l'entreprise,
- leur surveillance (périodicité des audits, thèmes à aborder, etc.).

Les règles concernant les organismes sous-traitants sont définies dans l'article 145.A.75(b) et dans l'AMC 145.A.75(b). Cet AMC précise entre autre que l'organisme agréé Partie 145 donneur d'ordre doit avoir une expertise suffisante afin de pouvoir juger si l'organisme sous-traitant répond aux standards nécessaires.

Note: L'organisme agréé Partie 145 donneur d'ordre doit intégrer les organismes sous-traitants dans son organisation et s'assurer qu'ils respectent les exigences du règlement en vigueur.

Les informations requises à présenter dans la liste exposée en partie 5 des MOE pour le respect des exigences reprises au § 145.A.70(a)(14) sont les suivantes :

- Nom de la société,
- Certifications/Habilitations (ISO, ...) de la société, le cas échéant,
- Nature des travaux d'entretien sous-traités à la société,
- Localisation.

